guide

Filières et cadres d'emplois

7 mars 2017

Fiche 8bis

INGENIEUR TERRITORIAL CATEGORIE A

Les Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Bretagne

Références

- *Décret n°2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.*

Définition

- Les ingénieurs territoriaux exercent leurs fonctions dans tous les domaines à caractère scientifique et technique entrant dans les compétences d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public territorial, notamment dans les domaines relatifs :
  1° A l'ingénierie ;
  2° A la gestion technique et à l'architecture ;
  3° Aux infrastructures et aux réseaux ;
  4° A la prévention et à la gestion des risques ;
  5° A l'urbanisme, à l'aménagement et aux paysages ;
  6° A l'informatique et aux systèmes d'information.

  Ils assurent des missions de conception et d'encadrement. Ils peuvent se voir confier des missions d'expertise, des études ou la conduite de projets.
  Ils sont chargés, suivant le cas, de la gestion d'un service technique, d'une partie du service ou d'une section à laquelle sont confiées les attributions relevant de plusieurs services techniques.
  Seuls les fonctionnaires du cadre d'emplois répondant aux conditions des articles 10 ou 37 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture peuvent exercer les fonctions d'architecte.

  Les ingénieurs peuvent exercer leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes, les offices publics de l'habitat, les laboratoires d'analyses et tout autre établissement public relevant de ces collectivités.
  Ils peuvent également occuper les emplois de directeur des services techniques des communes et de directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 10 000 à 40 000 habitants.
  Ils peuvent occuper les emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés.

  Les ingénieurs principaux peuvent exercer leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes de plus de 2 000 habitants et les offices publics de l'habitat de plus de **3 000* logements** **(*mesure applicable au 12/03/2017).**

  Ils peuvent exercer leurs fonctions dans les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 2 000 habitants.

  Dans les collectivités et les établissements mentionnés à l'alinéa précédent, les ingénieurs principaux sont placés à la tête d'un service technique, d'un laboratoire d'analyses ou d'un groupe de services techniques dont ils coordonnent l'activité et assurent le contrôle.

  Les ingénieurs principaux peuvent également occuper les emplois de directeur des services techniques des communes et de directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 10 000 à 40 000 habitants ainsi que l'emploi de directeur général des services techniques des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 40 000 à 80 000 habitants.

Les ingénieurs hors classe exercent leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes de plus de 10 000 habitants et les offices publics de l'habitat de plus de 5 000 logements.

Ils exercent également leurs fonctions dans les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 10 000 habitants.

Dans les collectivités et les établissements mentionnés à l'alinéa précédent, les ingénieurs hors classe exercent des fonctions correspondant à un niveau élevé de responsabilité. Ils sont placés à la tête d'un service technique, d'un laboratoire d'analyses ou d'un groupe de services techniques dont ils coordonnent l'activité et assurent le contrôle.

Les ingénieurs hors classe peuvent également occuper l'emploi de directeur des services techniques des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 20 000 à 40 000 habitants et de directeur général des services techniques des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 40 000 à 80 000 habitants.

Les ingénieurs principaux et les ingénieurs hors classe peuvent occuper les emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.

Ce cadre d'emplois comprend trois grades :

- ingénieur hors classe
- ingénieur principal
- ingénieur

Recrutement

Recrutement par concours	
Concours	article 8 du décret n°2016-201

Ingénieur*

♦ **Concours externe sur titres avec épreuves (75 % au moins des postes)**

- diplôme d'ingénieur
- diplôme d'architecte
- diplôme scientifique ou technique équivalent sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à 5 années d'études supérieures après le baccalauréat correspondant à l'une des spécialités prévues au concours.
- (BAC + 5)

♦ **Concours interne sur épreuves (25 % au plus des postes)**

- Le concours est ouvert :

  - aux fonctionnaires et agents publics, aux militaires et aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale justifiant, au 1er janvier de l'année du concours de **quatre ans au moins** de services publics effectifs,
  - aux candidats justifiant de **quatre ans** de services effectués auprès d'une administration, d'un organisme ou d'un établissement d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France dans les conditions fixées par le deuxième alinéa du 2° de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

♦ **Spécialité :**

1° Ingénierie, gestion technique et architecture ;
2° Infrastructures et réseaux ;
3° Prévention et gestion des risques ;
4° Urbanisme, aménagement et paysages ;
5° Informatique et systèmes d'information.

***les ingénieurs qui ont été recrutés suite à la réussite du concours externe d'accès au grade d'ingénieur territorial et ont présenté une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat bénéficient, au titre de la préparation du doctorat, d'une bonification d'ancienneté de 2 ans.**
Lorsque la période de préparation du doctorat a été accomplie sous contrat de travail, les services accomplis dans ce cadre sont pris en compte pour la part de leur durée excédent 2 ans.
Une même période ne peut donner lieu à prise en compte qu'une seule fois.

Compétence du CDG

Grilles et avancement dans le cadre d'emplois 2016

Ingénieur hors classe normale

	1	2	3	4	5	Echelon spécial*
IB	871	920	946	985	1015	HEA (1)
IM	711	749	768	798	821	
MINI	1a9m	2a3m	2a3m	2a9m		
MAXI	2a	2a6m	2a6m	3a		

*Accessible au choix après inscription sur un tableau d'avancement
aux ingénieurs hors classe justifiant de 3 années d'ancienneté dans le 5e échelon de leur grade et exerçant leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes de plus de 40 000 habitants et les OPH de plus de 5 000 logements **ou** aux ingénieurs hors classe qui ont atteint, lorsqu'ils ont ou avaient été détachés dans un emploi fonctionnel, un échelon doté d'un indice au moins égal à la HEA. Sous réserve du ratio adopté par l'assemblée délibérante.

- Conditions d'avancement :

- soit de six ans de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 1015 durant les dix ans précédant la date d'établissement du tableau d'avancement,
- soit de huit ans de détachement sur un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 966 durant les douze ans précédant la date d'établissement du tableau d'avancement.
- Les conditions doivent être remplies, au plus tard, au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement.

♦ **Taux de promotion :**

- Le nombre d'ingénieurs principaux pouvant être promus au grade d'ingénieur hors classe ne peut être supérieur à 10% de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité ou de détachement de ce cadre d'emplois au sein de la collectivité, au 31 décembre de l'année précédente.
- Toutefois, si aucun avancement de grade n'a été prononcé au sein de la collectivité durant trois années consécutives, une promotion peut avoir lieu l'année suivante.

Ingénieur principal

	1	2	3	4	5	6	7	8
IB	593	641	701	759	811	864	916	966
IM	500	536	582	626	665	706	746	783
MINI	2a	2a	2a6m	2a6m	2a6m	3a	3a6m	
MAXI	2a6m	2a6m	3a	3a	3a	3a6m	4a	

- Conditions d'avancement :

Avoir atteint au moins le 5ème échelon de leur grade et justifier au plus tard au 31 décembre de l'année du tableau d'avancement de six ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois.

Ingénieur

Recrutement par concours

(CDG - externe, interne)

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
IB	379	430	458	492	540	588	621	668	710	750	801
IM	349	380	401	425	459	496	521	557	589	619	658
MINI	1a	1a6m	2a	2a6m	2a6m	2a6m	3a	3a	3a	3a6m	
MAXI	1a	2a	2a6m	3a	3a	3a	3a6m	3a6m	4a	4a	

Calcul du traitement brut indiciaire : double cliquez sur le tableau puis saisissez votre indice majoré :

IM	349	**1615,97**

(Pour ressortir du tableau, double cliquez sur le document Word, hors tableau)

Grilles et avancement dans le cadre d'emplois 2017

Ingénieur hors classe

	1	2	3	4	5	Echelon spécial*
IB	834	882	929	979	1022	HEA (1)
IM	683	719	755	793		
Durée	2a	2a	2a6m	3a		

*Accessible au choix après inscription sur un tableau d'avancement

aux ingénieurs hors classe justifiant de 3 années d'ancienneté dans le 5e échelon de leur grade et exerçant leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes de plus de 40 000 habitants et les OPH de plus de 5 000 logements **ou** aux ingénieurs hors classe qui ont atteint, lorsqu'ils ont ou avaient été détachés dans un emploi fonctionnel, un échelon doté d'un indice au moins égal à la HEA. Sous réserve du ratio adopté par l'assemblée délibérante.

Conditions d'avancement :

Voir annexe 1

Ingénieur principal

	1	2	3	4	5	6	7	8
IB	603	653	713	778	826	879	929	979
IM	507	545	591	640	677	717	755	793
Durée	2a	2a6m	3a	3a	3a	3a	3a	

- Conditions d'avancement : **(Anciennes conditions)**

Avoir atteint **au moins le 5ème échelon** de leur grade et justifier au plus tard au 31 décembre de l'année du tableau d'avancement de **six ans** de services effectifs dans leur cadre d'emplois.

- Conditions d'avancement : **(nouvelles conditions)**

Ingénieurs ayant atteint depuis **au moins 2 ans le 4ème échelon** de leur grade et qui justifient, au plus tard au 31 décembre de l'année du tableau d'avancement de **6 ans de services publics** dans un corps ou cadre d'emplois de catégorie A.

Ingénieur

Recrutement par concours

(CDG - externe, interne)

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	
IB	434	464	505	551	597	633	679	724	758	810	
IM	383	406	435	468	503	530	565	599	625	664	
Durée	1a6m	2a	2a	2a6m	3a	4a	4a	4a	4a		

Calcul du traitement brut indiciaire : double cliquez sur le tableau puis saisissez votre indice majoré :

IM	349	**1615,97**

(Pour ressortir du tableau, double cliquez sur le document Word, hors tableau) Grilles et avancement dans le cadre d'emplois 2016

Grilles et avancement dans le cadre d'emplois 2018

Ingénieur hors classe

	1	2	3	4	5	Echelon spécial*
IB	841	888	935	985	1027	HEA (1)
IM	688	724	760	798		
Durée	2a	2a	2a6m	3a		

*Accessible au choix après inscription sur un tableau d'avancement

aux ingénieurs hors classe justifiant de 3 années d'ancienneté dans le 5e échelon de leur grade et exerçant leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes de plus de 40 000 habitants et les OPH de plus de 5 000 logements **ou** aux ingénieurs hors classe qui ont atteint, lorsqu'ils ont ou avaient été détachés dans un emploi fonctionnel, un échelon doté d'un indice au moins égal à la HEA. Sous réserve du ratio adopté par l'assemblée délibérante.

- Conditions d'avancement :

Voir annexe 1

Ingénieur principal

	1	2	3	4	5	6	7	8	
IB	610	659	720	784	833	885	935	985	
IM	512	550	596	645	682	722	760	798	
Durée	2a	2a6m	3a	3a	3a	3a	3a		

- Conditions d'avancement :

Ingénieurs ayant atteint depuis **au moins 2 ans le 4ème échelon** de leur grade et qui justifient, au plus tard au 31 décembre de l'année du tableau d'avancement de **6 ans de services publics** dans un corps ou cadre d'emplois de catégorie A.

Ingénieur

Recrutement par concours

(CDG - externe, interne)

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10		
IB	441	471	512	558	604	640	686	731	765	816		
IM	388	411	440	473	508	535	570	604	630	669		
Durée	1a6m	2a	2a	2a6m	3a	4a	4a	4a	4a			

Calcul du traitement brut indiciaire : double cliquez sur le tableau puis saisissez votre indice majoré :

IM	349	**1615,97**

(Pour ressortir du tableau, double cliquez sur le document Word, hors tableau) Grilles et avancement dans le cadre d'emplois 2016

Grilles et avancement dans le cadre d'emplois 2019

Ingénieur hors classe

	1	2	3	4	5	Echelon spécial*
IB	850	896	946	995	1027	HEA (1)
IM	695	730	768	806		
Durée	2a	2a	2a6m	3a		

*Accessible au choix après inscription sur un tableau d'avancement

aux ingénieurs hors classe justifiant de 3 années d'ancienneté dans le 5e échelon de leur grade et exerçant leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes de plus de 40 000 habitants et les OPH de plus de 5 000 logements **ou** aux ingénieurs hors classe qui ont atteint, lorsqu'ils ont ou avaient été détachés dans un emploi fonctionnel, un échelon doté d'un indice au moins égal à la HEA. Sous réserve du ratio adopté par l'assemblée délibérante.

- Conditions d'avancement :

Voir annexe 1

Ingénieur principal

	1	2	3	4	5	6	7	8
IB	619	665	721	791	837	896	946	995
IM	519	555	597	650	685	730	768	806
Durée	2a	2a6m	3a	3a	3a	3a	3a	

- Conditions d'avancement :

Ingénieurs ayant atteint depuis **au moins 2 ans le 4ème échelon** de leur grade et qui justifient, au plus tard au 31 décembre de l'année du tableau d'avancement de **6 ans de services publics** dans un corps ou cadre d'emplois de catégorie A.

Ingénieur

Recrutement par concours

(CDG - externe, interne)

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10		
IB	444	484	518	565	611	646	697	739	774	821		
IM	390	419	445	478	513	540	578	610	637	673		
Durée	1a6m	2a	2a	2a6m	3a	4a	4a	4a	4a			

Calcul du traitement brut indiciaire : double cliquez sur le tableau puis saisissez votre indice majoré :

IM	349	**1615,97**

(Pour ressortir du tableau, double cliquez sur le document Word, hors tableau) Grilles et avancement dans le cadre d'emplois 2016

Grilles et avancement dans le cadre d'emplois 2020

Ingénieur hors classe

	1	2	3	4	5	Echelon spécial*
IB	850	896	946	995	1027	HEA (1)
IM	695	730	768	806		
Durée	2a	2a	2a6m	3a		

*Accessible au choix après inscription sur un tableau d'avancement

aux ingénieurs hors classe justifiant de 3 années d'ancienneté dans le 5e échelon de leur grade et exerçant leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes de plus de 40 000 habitants et les OPH de plus de 5 000 logements **ou** aux ingénieurs hors classe qui ont atteint, lorsqu'ils ont ou avaient été détachés dans un emploi fonctionnel, un échelon doté d'un indice au moins égal à la HEA. Sous réserve du ratio adopté par l'assemblée délibérante.

- Conditions d'avancement :

A voir annexe 1

Ingénieur principal

	1	2	3	4	5	6	7	8	9
IB	619	665	721	791	837	896	946	995	1015
IM	519	555	597	650	685	730	768	806	821
Durée	2a	2a6m	3a	3a	3a	3a	3a		

- Conditions d'avancement :

Ingénieurs ayant atteint depuis **au moins 2 ans le 4ème échelon** de leur grade et qui justifient, au plus tard au 31 décembre de l'année du tableau d'avancement de **6 ans de services publics** dans un corps ou cadre d'emplois de catégorie A.

Ingénieur

Recrutement par concours

(CDG - externe, interne)

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
IB	444	484	518	565	611	646	697	739	774	821	
IM	390	419	445	478	513	540	578	610	637	673	
Durée	1a6m	2a	2a	2a6m	3a	4a	4a	4a	4a		

Calcul du traitement brut indiciaire : double cliquez sur le tableau puis saisissez votre indice majoré :

IM	349	**1615,97**

(Pour ressortir du tableau, double cliquez sur le document Word, hors tableau) Grilles et avancement dans le cadre d'emplois 2016

Promotion interne

Ingénieur

♦ **Cadre d'emplois des techniciens** article 10 du décret n°2016-201

- justifier **d'au moins 8 ans** de services effectifs dans un cadre d'emplois techniques de catégorie B et **examen professionnel**.

Ou

- **diriger seul dans son grade, depuis au moins 2 ans**, la totalité des services techniques des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale de moins de 20 000 habitants dans lesquelles il n'existe pas de membres du cadre d'emplois des ingénieurs et **examen professionnel.**

♦ **Technicien principal 1ère classe** article 11 du décret n°2016-201

- Justifier **d'au moins 8 ans** de services effectifs en qualité de technicien principal de 2ème ou de 1ère classe.

Quota : article 14 du décret n°2016-201

- 1 nomination pour 3 recrutements

Dérogation quota : article 30 du décret n°2013-593

- Lorsque le nombre de recrutements ouvrant droit à un recrutement au titre de la promotion interne n'a pas été atteint pendant une période d'au moins 4 ans, un fonctionnaire remplissant les conditions requises peut être inscrit sur la liste d'aptitude si au moins un recrutement entrant en compte pour cette inscription est intervenu.

Stage et formation

Stage et formation	Concours	Promotion interne
Durée du stage	1 an	6 mois
Prorogation possible	Inférieur ou égal à 6 mois	2 mois
Formation d'intégration	10 jours au cours du stage	Non
Formation de professionnalisation au premier emploi	5 jours dans les deux ans à compter de la nomination (10 jours maximum)	5 jours dans les deux ans à compter de la nomination (10 jours maximum)
Formation de professionnalisation tout au long de la carrière	2 jours par période de 5 ans (10 jours maximum)	2 jours par période de 5 ans (10 jours maximum)
Formation de professionnalisation lors de l'accès à un poste à responsabilité	3 jours dans les 6 mois à compter de leur affectation (10 jours maximum)	3 jours dans les 6 mois à compter de leur affectation (10 jours maximum)

♦ **ANNEXE 1**

I - Justifier d'au moins **1 an** d'ancienneté au **5ème échelon.**

Les intéressés doivent en outre justifier :

1° Soit de six années de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 985 conduisant à pension de la CNRACL ou à pensions civiles et militaires de retraite , à la date d'établissement du tableau d'avancement ;

2° Soit de huit années de détachement sur un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 966 conduisant à pension de la CNRACL ou à pensions civiles et militaires de retraite, à la date d'établissement du tableau d'avancement;

3° Soit de huit années d'exercice, dans un cadre d'emplois technique de catégorie A, de fonctions du niveau hiérarchique :

- du niveau hiérarchique immédiatement inférieur au directeur général des services dans les communes de 10 000 à moins de 40 000 habitants et dans les établissements publics locaux assimilés à ces communes dans les conditions fixées par le décret du 22 septembre 2000 susvisé ;

- du niveau hiérarchique immédiatement inférieur aux emplois fonctionnels de direction dans les communes de 40 000 à moins de 150 000 habitants ainsi que les établissements publics locaux assimilés à ces communes dans les conditions fixées par le décret du 20 septembre 2000 précité, dans les départements de moins de 900 000 habitants et les services d'incendie et de secours de ces départements ainsi que dans les régions de moins de 2 000 000 d'habitants ;

- du niveau hiérarchique au plus inférieur de deux niveaux à celui des emplois fonctionnels dans les communes de 150 000 habitants et plus, les départements de 900 000 habitants et plus et les services d'incendie et de secours de ces départements, les établissements publics locaux assimilés à ces communes et départements dans les conditions fixées par le décret du 22 septembre 2000 précité ainsi que dans les régions de 2 000 000 d'habitants et plus.

Les années de détachement dans un emploi culminant au moins à l'indice brut 966 sont prises en compte pour le décompte mentionné au 3° ci-dessus.

Les services pris en compte au titre des conditions prévues au 1°, 2° et 3° doivent avoir été effectués en qualité de titulaire d'un grade d'avancement du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ou d'un corps ou cadre d'emplois comparable.

OU

II - Les ingénieurs principaux ayant fait preuve d'une **valeur professionnelle exceptionnelle.** Les intéressés doivent justifier de **3 ans** d'ancienneté dans le **8ème échelon** de leur grade. Une nomination au grade d'ingénieur hors classe au titre du présent II ne peut intervenir qu'après quatre nominations intervenues au titre du I.

A compter du 1er janvier 2020, les intéressés devront avoir atteint **le 9ème échelon** de leur grade sans condition d'ancienneté d'échelon.

♦ **Les services**

Les services pris en compte au titre des conditions prévues au °, 2° et 3° doivent avoir été effectués en qualité de titulaire d'un grade d'avancement du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ou d'un corps ou cadre d'emplois comparable.

- **Taux de promotion :**
  - Le nombre d'ingénieurs principaux pouvant être promus au grade d'ingénieur hors classe ne peut être supérieur à 10% de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité ou de détachement de ce cadre d'emplois au sein de la collectivité, au 31 décembre de l'année précédente.

Toutefois, si aucun avancement de grade n'a été prononcé au sein de la collectivité durant trois années consécutives, une promotion peut avoir lieu l'année suivante. (Article 25-III du décret n°2016-201)